



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Monteur

Juris
17/10/2019

JURISPRUDENCE

Modalités d'acceptation du sous-traitant par le maître d'ouvrage

Une commune a confié au groupement solidaire S., la société S. étant mandataire du groupement, la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement d'un boulevard. Suite à un premier avenant au marché, par acte spécial de sous-traitance du 14 août 2013, la commune a accepté que le groupement confie en sous-traitance à la SARL C. le lot n° 1 et agréé les conditions de paiement du contrat de sous-traitance. Suite à un deuxième avenant au marché, la société C. a adressé au maître d'ouvrage une facture établie le 22 septembre 2014 pour un montant de 72 487,15 euros HT au titre du solde de travaux réalisés en septembre 2014. Un deuxième acte spécial de sous-traitance a été signé par la commune concernant cette société le 16 octobre 2014. La commune de Saint-Pierre n'a pas réglé le montant de la facture du 22 septembre 2014 malgré les demandes reléguées de la SARL C. par courriers des 29 janvier et 20 avril 2015. Elle a alors saisi le TA d'une demande tendant à la condamnation de la commune à lui verser une somme de 72 487,15 euros HT, assortie des intérêts moratoires. La société C. relève appel du jugement par lequel le TA a rejeté sa demande. La CAA de Paris rappelle qu'« En vertu des dispositions combinées des articles 3 et 6 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le paiement direct du sous-traitant par le maître d'ouvrage, pour la part du marché dont il assure l'exécution, est subordonné à la double condition que, sur la demande de l'entrepreneur principal, le sous-traitant ait été « accepté » par le maître d'ouvrage et que les conditions de paiement du contrat de sous-traitance aient été « agréées » par le maître d'ouvrage sous la forme d'un avenant au contrat initial ou d'un acte spécial signé des deux parties. Le sous-traitant n'est en tout état de cause pas en droit de prétendre au paiement direct par le maître d'ouvrage, sur le fondement de la loi du 31 décembre 1975, des travaux exécutés antérieurement à la date à compter de laquelle le contrat de sous-traitance a été agréé par le maître d'ouvrage » (cf. [CE 3 avril 1991, req. n° 90352](#)).

En l'espèce, la SARL C. fait valoir qu'elle a été acceptée par la commune par un premier acte spécial de sous-traitance du 14 août 2013, et que le second acte spécial de sous-traitance signé le 16 octobre 2014 a eu pour seul objet de modifier le montant précédemment agréé des travaux que la société C. devait réaliser, même si cet acte a pris, par erreur, la forme d'un nouvel acte de sous-traitance. Or, il ressort de la facture produite par la société C. que les travaux dont elle demande le paiement ont été réalisés courant septembre 2014, soit antérieurement au second acte spécial de sous-traitance signé le 16 octobre 2014. Contrairement à ce que soutient la société C. ce dernier acte spécial de sous-traitance ne peut être regardé comme modifiant l'acte d'agrément initial du 14 août 2013, lequel précéderait être « à prix global et forfaitaire ». Dans ces conditions, c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré que la SARL C. ne pouvait prétendre à bénéficier d'un paiement direct par la commune des travaux réalisés en septembre 2014, sur le fondement de la loi du 31 décembre 1975.

CAA Paris 9 octobre 2019, req. n° 17PA21641

JURISPRUDENCE

Indivisibilité du décompte

À l'issue d'une procédure de marché adaptée, le ministre de la défense a conclu avec l'entreprise personnelle E. de M. C., un marché public de travaux. Les travaux ont été définitivement réceptionnés le 16 avril 2015, et par une facture du 31 mars 2015, M. C., a demandé à l'Etat de lui verser la somme de 24 846,50 euros, correspondant au prix prévisionnel du marché. Par un courrier du 24 avril 2015, le pouvoir adjudicateur a adressé à M. C., le décompte général du marché, signé la veille, pour le même montant de 24 846,50 euros. Le 28 avril 2015, le pouvoir adjudicateur a reçu un mémoire en réclamation par lequel M. C., a demandé le versement d'une somme supplémentaire de 8 864,45 euros correspondant aux frais d'installation de roues galets de 250 mm en lieu et place des roues de 160 mm. Le pouvoir adjudicateur a ensuite reçu le décompte général du marché portant la mention « acceptation par l'entrepreneur le 6 mai 2015 », accompagnée de sa signature et non assortie de réserve. Par la suite, par une lettre du 1er juin 2015, le pouvoir adjudicateur a rejeté la réclamation présentée M. C., au motif que le décompte général du marché était devenu définitif et intangible le 6 mai 2015 suite à la signature sans réserve du décompte général. M. C., a alors saisi le TA d'une demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 8 864,45 euros au titre de travaux supplémentaires réalisés dans le cadre de l'exécution de ce marché public. M. C., relève appel du jugement du 21 juillet 2017 par lequel le TA a rejeté cette demande.

La CAA de Paris rappelle que « L'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché public de travaux est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde arrêté lors de l'établissement du décompte définitif détermine les droits et obligations définies des parties » (cf. [CE 4 décembre 1987, req. n° 58108](#), [CE 3 novembre 2014, req. n° 370240](#)).

Il résulte de l'instruction que le décompte général établi par le pouvoir adjudicateur à la somme de 24 846,50 euros, conformément à la facture du 31 mars 2015 présentée par M. C., est devenu définitif le 6 mai 2015, date à laquelle ce dernier l'a signé sans l'assortir d'aucune réserve. Ainsi même s'il avait présenté un mémoire en réclamation le 28 avril 2015 tendant au versement de la somme de 8 864,45 euros au titre des travaux supplémentaires, M. C., doit être regardé comme ayant renoncé à la réclamation qu'il avait présentée avant qu'il ne signe le décompte général sans réserve. Par suite, M. C., qui est lié par le décompte général définitif du 6 mai 2015, n'est pas fondé à demander la condamnation de l'Etat à lui verser la somme qu'il réclame.

Pour plus de précisions, cf. « [Modalités de règlement des comotes](#) », in [Droit des marchés publics](#).

CAA Paris 9 octobre 2019, req. n° 17PA2313

JURISPRUDENCE

Obligation non sérieusement contestable et versement d'une provision

Un syndicat intercommunal a, par un acte d'engagement signé le 15 mars 2016 et notifié le 15 avril 2016, confié à la SAS E., la réalisation du lot n° 1 d'un marché de réaménagement, pour un montant total de 276 195,43 euros TTC. Quatre des huit demandes d'acompte qu'elle a présentées au paiement, sont restées impayées, pour une somme totale de 77 840,20 euros TTC. Ayant vainement formé par courrier du 4 juillet 2016 une réclamation à la communauté d'agglomération, substituée de plein droit au syndicat mixte, la SAS E. a demandé au juge des référés de condamner la communauté d'agglomération à lui verser, à titre de provision, la somme de 77 840,20 euros TTC. La société relève appel de l'ordonnance du 13 décembre 2018 par laquelle le juge des référés a rejeté sa demande.

La CAA de Bordeaux rappelle que « Si l'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché de travaux publics est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde, arrêté lors de l'établissement du décompte définitif, détermine les droits et obligations définies des parties, cette règle ne fait toutefois pas obstacle, eu égard notamment au caractère provisoire d'une mesure prononcée en référé, à ce qu'il soit ordonné au maître d'ouvrage de verser au titulaire d'un tel marché une provision au titre d'une obligation non sérieusement contestable lui incombant dans le cadre de l'exécution du marché, alors même que le décompte général et définitif n'aurait pas encore été établi. Lorsque le maître de l'ouvrage ne procède pas au versement d'acomptes auxquels a droit le titulaire du marché, ce dernier peut demander au juge des référés le versement d'une provision réventative de tout ou partie de leur montant » (cf. [CE 2 avril 2004, req. n° 267392](#)).

En l'espèce, la SAS E. ne démontre pas que ses deux demandes de paiement mensuelles ont été effectivement transmises et reçues par la maîtrise d'œuvre chargée de leur instruction. Dans ces conditions l'existence de l'obligation dont se prévaut la société requérante ne peut être regardée comme présentant un caractère non sérieusement contestable au sens des dispositions de l'article R. 541-1 du C.C.A. Il en résulte que cette société n'est pas fondée à se soutenir que, c'est à tort, que par l'ordonnance attaquée, le juge des référés a rejeté sa demande.

Pour plus de précisions, cf. « [Procédures d'urgence](#) », in [Droit des marchés publics](#).

CAA Bordeaux 7 octobre 2019, req. n° 18BX04462

JURISPRUDENCE

Offre incomplète et vice d'une particulière gravité

Un syndicat mixte a conclu, le 25 juillet 2013, avec la société E. un marché ayant pour objet le « tri-conditionnement de matériaux de colles adhésives ». A la demande de la société S., aux droits de laquelle vient la société V., candidate évincée, le TA de Toulon a annulé ce marché et, après avoir estimé que cette société avait perdu une chance sérieuse d'obtenir le marché et rejeté une partie de ses conclusions indemnitaires, diligencé une expertise avant de statuer sur le surplus de celles-ci. Par un arrêt du 30 mars 2018, contre lequel le syndicat mixte se pourvoit en cassation, la CAA de Marseille a rejeté l'appel. Le Conseil d'Etat rappelle qu'« Il appartient au juge du contrat, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences. Ainsi, il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'invoiter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat. En présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu licite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci. Il peut enfin, s'il en est cas, faire droit, y compris lorsqu'il invite les parties à prendre des mesures de régularisation, à des conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice découlant de l'atteinte à des droits lésés » (cf. [CE 15 mars 2019, req. n° 413684](#)).

En l'espèce, après avoir cité les dispositions de l'article 35 du Code des marchés publics qui donnent une définition de l'offre irrégulière puis celles de l'article 53 du même code qui prévoient qu'une offre irrégulière est éliminée, la cour s'est fondée sur les dispositions de l'article 6.1 et 6.2 du règlement de consultation pour retenir que l'offre de la société E., attributaire du marché en litige, présentait un caractère incomplet et aurait donc dû être éliminée, au motif que le dossier déposé avant la date limite de remise des offres ne comportait pas l'agrément préfectoral pour le traitement des déchets d'emballage non ménagers, cette pièce ayant été produite postérieurement à cette date limite, à la demande du pouvoir adjudicateur. Toutefois, cette pièce était citée dans l'article 6.2 du règlement de consultation comme devant être mentionnée dans le « mémoire de justificatif », mais n'apparaissait pas parmi la liste des pièces expressément citées à l'article 6.1 de ce règlement comme devant être obligatoirement jointes à l'offre. Ainsi en demandant à la société E., qui avait mentionné cet agrément dans son « mémoire de justificatif », de produire ce document postérieurement à la date limite de remise des offres, le pouvoir adjudicateur s'est borné à faire application des dispositions du règlement de consultation, sans permettre à la société E. de régulariser une offre incomplète ni de modifier la teneur de celle-ci et sans favoriser cette société au détriment de l'autre candidat. Par suite, le syndicat mixte est fondé à soutenir que la cour a dénaturé les pièces du dossier et commis une erreur de qualification juridique en estimant que l'offre de la société E. présentait un caractère incomplet au regard du règlement de consultation.

En outre, la CAA a jugé que les vices liés, d'une part, de l'irrégularité de l'offre présentée par la société E. et, d'autre part, de la méconnaissance du principe d'intangibilité de l'offre par cette dernière étaient « eu égard à leur nature et à leurs conséquences sur le choix de l'attributaire du marché », pris « séparément et plus forte raison ensemble », propres à justifier l'annulation du marché en litige. Selon le Conseil d'Etat, en statuant ainsi sans rechercher, d'une part, si les vices retenus présentaient un caractère d'une particulière gravité justifiant l'annulation du marché ni, d'autre part, si cette annulation n'était pas de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général, la cour a commis une erreur de droit et insuffisamment motivé son arrêt.

CE 4 octobre 2019, req. n° 421022

JURISPRUDENCE

Modalités de recours aux marchés « in house »

Un pouvoir adjudicateur lituanien a publié un avis de marché portant sur la prestation de services d'entretien et d'aménagement des plantations, des forêts et des parcs de la ville de Kaunas. Ce marché, composé de trois parties, a été attribué dans son ensemble à Irgita et notamment donné lieu à la signature, le 6 mars 2014, d'un contrat de prestation de services de fauchage pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 18 mars 2017. Le 1^{er} avril 2016, le pouvoir adjudicateur a sollicité l'autorisation de l'autorité des marchés publics lituanienne en vue de conclure avec Kauno švara une opération interne portant sur des services en substance analogues à ceux dont Irgita avait été chargée par contrat du 18 mars 2014. Le 20 avril 2016, l'autorité des marchés publics a autorisé la conclusion d'un contrat entre Kauno švara et le pouvoir adjudicateur en vue de la fourniture des services concernés, tout en imposant à ce dernier d'évaluer avant de conclure ledit contrat, la possibilité de se procurer ces services en organisant une procédure de marché public. En toute hypothèse, le pouvoir adjudicateur était tenu de se conformer à l'article 4, paragraphe 2, de la loi sur la concurrence. Le 3 mai 2016, la ville de Kaunas a décidé de conclure un contrat de prestation de services de fauchage avec Kauno švara et a fixé les tarifs des services à réaliser (ci-après la « décision litigieuse »). Le 10 mai 2016, le pouvoir adjudicateur et Kauno švara ont conclu ledit contrat (ci-après le « contrat litigieux »). Ce contrat, dont la durée a été fixée à cinq ans, prévoit notamment que les commandes de services dépendront des besoins du pouvoir adjudicateur, que les services seront rémunérés selon les tarifs prévus au contrat et que le terme de celui-ci pourra être prorogé. Irgita a, devant la juridiction lituanienne de première instance compétente, formé un recours dirigé contre la décision litigieuse et le contrat litigieux. Dans le cadre de ce recours, elle alléguait que, eu égard au contrat du 18 mars 2014 conclu entre elle et le pouvoir adjudicateur, ce dernier ne pouvait pas conclure le contrat litigieux. Dans le cadre de ce litige, la Cour suprême de Lituanie a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour des questions préjudielles concernant les modalités d'application dans le temps de la [directive 2014/24/UE du 26 février 2014](#) « l'interprétation de l'article 12 de ladite directive. La Cour souligne que « Une situation, telle que celle en cause au principal, dans laquelle un marché public est attribué par un pouvoir adjudicateur à une personne morale sur laquelle il exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, dans le cadre d'une procédure engagée alors que la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 était encore en vigueur et qui a donné lieu à la conclusion d'un contrat postérieurement à l'abrogation de cette directive, soit le 18 avril 2016, relève du champ d'application de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 lorsque le pouvoir adjudicateur a définitivement tranché la question de savoir s'il était tenu de procéder à une mise en concurrence préalable pour l'adjudication d'un marché public après cette date ».

Stipulant que l'article 123.1 de la directive 2014/24, doit être interprété en ce sens « qu'il ne s'oppose pas à une règle nationale par laquelle un Etat membre subordonne la conclusion d'une opération interne, notamment à la condition que la passation d'un marché public ne permette pas de garantir la qualité des services réalisés, leur accessibilité ou leur continuité, tant que le choix exprime en faveur d'un mode de prestation de services en particulier, et effectué à un stade antérieur à celui de la passation de marché public, respecte les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de reconnaissance mutuelle, de proportionnalité et de transparence ». En outre, cet article 123.1 de la directive 2014/24 « a la lumière du principe de transparence, doit être interprété en ce sens que les conditions auxquelles les Etats membres subordonnent la conclusion d'opérations internes doivent être énoncées au moyen de règles précises et claires du droit positif des marchés publics, qui doivent être suffisamment accessibles et prévisibles dans leur application afin d'éviter tout risque d'arbitraire, ce qu'il appartient, en l'occurrence, à la juridiction de renvoi de vérifier ».

CE 3 octobre 2019, aff. C-285/18

JURISPRUDENCE

Exclusion d'une procédure de passation et résiliation d'un marché antérieur

Une commune roumaine a attribué à une association temporaire d'entreprises dont Delta était le chef de file (ci-après l'« ATE n° 1 ») un marché de travaux de construction pour la rénovation et la modernisation d'une base d'agrément. Le 7 juin 2017, cette commune a réalisé ledit marché au motif que, sans avoir obtenu au préalable son approbation, l'ATE n° 1 aurait eu recours à un sous-traitant. Par un avis de marché du 27 juillet 2017, la CNAIR a lancé une procédure ouverte de passation de marché public ayant pour objet des services de travaux destinés à l'élargissement d'une route nationale. Dans le cadre de cette procédure, l'association temporaire d'entreprises formée par Delta, Aleandri SpA et Luca Way Srl (ci-après l'« ATE n° 2 ») a soumis une offre. Delta conteste la décision de la CNAIR de l'exclusion de la procédure de passation du marché de services de travaux destinés à l'élargissement d'une route nationale sur la base de la droit de résiliation du précédent marché. Dans le cadre de ce litige, la Cour d'appel de Bucarest pose une question préjudicielle à la CJUE.

La juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 57, paragraphe 4, sous g) de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 doit être interprété en ce sens que la sous-traitance, par un opérateur économique, d'une partie des travaux dans le cadre d'un marché antérieur, décidée sans le consentement du pouvoir adjudicateur et qui a donné lieu à la résiliation de ce marché, constitue une défaillance importante ou persistante constatée lors de l'exécution d'une obligation essentielle afférente audit marché public, au sens de ladite disposition, et justifie l'exclusion de cet opérateur économique de la participation à une procédure de passation de marché public ultérieure.

S'appuyant sur les dispositions de l'arrêt Meica ([CJUE 19 juin 2019, aff. C-11/18](#)), la Cour souligne qu'un pouvoir adjudicateur ne saurait automatiquement déduire de la décision d'un autre pouvoir adjudicateur de résilier un marché public antérieur, au motif que l'adjudicataire aurait sous-traité une partie des travaux sans agrément préalable, que des défaillances importantes ou persistantes, au sens de l'article 57, paragraphe 4, sous g) de la directive 2014/24, ont été commises par cet adjudicataire relativement à l'exécution d'une obligation essentielle afférente à ce marché public. Il incombe en effet au pouvoir adjudicateur de procéder à sa propre évaluation du comportement de l'opérateur économique visé par la résiliation d'un marché public antérieur. A cet égard, il doit examiner, de manière diligente et impartiale, sur la base de tous les éléments pertinents, notamment la décision de résiliation, et eu égard au principe de proportionnalité, si cet opérateur est, de son point de vue, responsable de défaillances importantes ou persistantes commises lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre dudit marché, lesdites défaillances étant susceptibles de provoquer la rupture du lien de confiance avec l'opérateur économique en cause.

Selon la Cour, l'article 57, paragraphe 4, sous g) de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 doit être interprété en ce sens que « la sous-traitance, par un opérateur économique, d'une partie des travaux dans le cadre d'un marché public antérieur, décidée sans le consentement du pouvoir adjudicateur et qui a donné lieu à la résiliation de ce marché, constitue une défaillance importante ou persistante constatée lors de l'exécution d'une obligation essentielle afférente audit marché, au sens de ladite disposition, et est donc de nature à justifier l'exclusion de cet opérateur économique de la participation à une procédure de passation de marché ultérieure si, après avoir procédé à sa propre évaluation de l'intégrité et de la fiabilité de l'opérateur économique visé par la résiliation du marché public antérieur, le pouvoir adjudicateur qui organise cette procédure de passation de marché ultérieure estime qu'une telle sous-traitance entraîne la rupture du lien de confiance avec l'opérateur économique en cause. Avant de prononcer une telle exclusion, le pouvoir adjudicateur doit toutefois, conformément à l'article 57, paragraphe 6, de cette directive, lui en combinaison avec le [chapitre III de la directive précitée](#), laisser la possibilité à cet opérateur économique de présenter, les mesures correctives qu'il a adoptées à la suite de la résiliation du marché public antérieur ».

CJUE 3 octobre 2019, aff. C-287/18

JURISPRUDENCE

Indemnité de résiliation d'un BEA

Par un bail emphytéotique administratif (BEA) et une convention de mise à disposition, une commune a chargé la société S. de la construction d'une caserne de gendarmerie sur un terrain lui appartenant en vue de la sous-location de cet ouvrage à l'Etat. Ces conventions ont été modifiées, à l'issue d'une procédure de conciliation, par des avenants à mai 2011. La société S. a souscrit un emprunt auprès de la société A., à laquelle elle a cédé certaines des créances qu'elle tenait desdites conventions, à ce qu'il soit accordé à la société S. le 20 avril 2011, la défaillance de l'entreprise A., intervenant à l'expiration de la construction, a occasionné l'arrêt du chantier. Le conseil municipal de cette commune, constatant l'interruption persistante du chantier, a décidé de résilier le BEA et la convention de mise à disposition, pour manquement de celle-ci à ses obligations contractuelles. La TA de Nîmes a ordonné à la commune à indemniser la société S. de l'indemnité de résiliation assortie d'intérêts moratoires capitalisés, à répartir par moitié les frais d'exécution et a rejeté le surplus des conclusions des parties. La société A. relève appel de ce jugement en tant qu'il a ainsi rejeté le surplus de sa demande tandis que, par la voie de l'appel incident, la commune entend remettre en cause la condamnation prononcée contre elle.

La CAA rappelle le principe issu de l'arrêt du 12 janvier 2011 complétant la décision [Béziers I](#) concernant l'existence de liaisons contractuelles. En outre, la Cour souligne « qu'en vertu de l'interdiction faite aux personnes publiques de consentir des libéralités, un contrat administratif ne peut légalement prévoir une indemnité de résiliation qui serait, au détriment de la personne publique, manifestement disproportionnée au montant du préjudice subi par le cocontractant ou fait de cette résiliation » (cf. [CE 12 juin 2012, req. n° 3406070](#)).

En l'espèce, les stipulations du BEA ont pour objet de permettre l'indemnisation de l'emphytéote, même dans le cas où la rupture du contrat lui est imputable, dans la mesure notamment où il a droit, en tout état de cause, au paiement des prestations réalisées, ainsi qu'au remboursement des dépenses déjà acquittées ou devant encore l'être, pour les besoins du projet de construction. Toutefois, en déterminant le montant de l'indemnité de résiliation par référence aux décaissements opérés par l'établissement financier au titre du contrat de prêt souscrit pour le financement de l'ouvrage, sans limiter ce montant aux sommes correspondant à ces prestations et dépenses, les mêmes stipulations permettent à l'emphytéote de bénéficier d'une indemnité de résiliation pouvant excéder sensiblement le total de ces sommes, à proportion des sommes décaissées mais non affectées à leur paiement, lequel ne coïncide pas nécessairement avec le coût des travaux demeurerait éventuellement à réaliser, pris en charge par ailleurs. Elles n'excluent pas ainsi, en toute hypothèse, l'allocation à l'emphytéote fautif, au détriment de la commune, d'une indemnité manifestement disproportionnée au montant du préjudice subi par ce cocontractant ou fait de la résiliation du contrat. Des lors, la commune est fondée à demander que l'application des stipulations de l'annexe II de l'avenant du 4 mai 2011, qui présente un contenu illicite au soit écartée.

Pour plus de précisions, cf. « [Aménagements contractuels de la responsabilité](#) », in [Droit des marchés publics](#).

CAA Marseille 16 septembre 2019, req. n° 17MA01849

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Monteur Juris ». Une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle, et de Monteur Juris, une marque du groupe Infopro Digital, est à votre disposition à monteur@infopro.com



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

17/10/2019



PUBLICATION

Comment lutter contre l'habitat indigne ?

Un rapport du député Guillaume Vuillet remis au Premier ministre le 8 octobre dernier fait le point sur les instruments de lutte contre l'habitat indigne et fait 30 propositions pour en améliorer l'efficacité.

Simplifier les polices de l'habitat indigne Promouvoir l'habitabilité durable pour tous c'est le titre du rapport remis au Premier ministre le 8 octobre dans lequel sont recensés les instruments de lutte contre l'habitat indigne. Le député Guillaume Vuillet y propose de renforcer les outils existants et, notamment, de définir un référentiel unique des conditions minimales d'habitabilité et de créer une police unique.

Définir... un référentiel unique des conditions minimales d'habitabilité

Le premier point concerne l'abandon de la notion d'habitat indigne (jugée sectorielle et stigmatisante) pour lui substituer celle d'habitabilité. La notion définirait un logement répondant aux normes minimales de sécurité, de santé et de confort et, à terme, permettrait d'instaurer un référentiel national unique sur les normes minimales d'habitabilité.

Recenser... grâce à un outil de diagnostic

L'idée est également émise de créer un outil de diagnostic du logement permettant d'évaluer l'habitabilité à partir de l'ampleur des désordres, la gravité du risque et l'usage du logement, d'établir les mesures à prendre et de choisir la procédure à déclencher.

Contrôler et sanctionner... grâce à une police unique

Pour plus d'efficacité, le rapport propose en outre de créer une police unique sous une autorité unique tout en maintenant le pouvoir de police générale du maire et de définir trois procédures et les réunir au sein du Code de la construction et de l'habitation :

- une procédure concernant les locaux impropres à l'habitation ;
- une procédure concernant la réalisation de travaux d'habitabilité et de sécurité ;
- une procédure concernant les cas d'urgence.

Cela irait de pair avec l'élargissement du champ des sanctions, notamment pénales – le rapport propose l'inégalité pour les élus –, et l'adaptation du régime des astreintes, en créant un régime d'amende dès le constat de l'infraction et en renforçant la taxe sur les logements vacants dans les zones tendues.



TEXTE OFFICIEL

Quel contenu pour le formulaire « certificat de conformité » ?

Un [arrêté du 1^{er} octobre 2019](#) fixe le contenu du formulaire intitulé « **certificat de conformité** ».

Le premier alinéa de l'article L. 752-23 du Code de commerce issu de la loi ELAN prévoit que « Un mois avant la date d'ouverture au public du projet, le bénéficiaire communique au représentant de l'État dans le département, au maire et au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre un certificat établi à ses frais par un organisme habilité par le représentant de l'État dans le département attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale qui lui a été délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2. »

L'arrêté du 1^{er} octobre 2019 crée un article A. 752-3 au sein du Code de commerce qui fixe le contenu de ce formulaire.

Art. A. 752-3 du Code de commerce

I. Le formulaire intitulé « certificat de conformité » mentionné à l'article R. 752-44-3, dont un modèle figure à l'annexe 7-3 au présent livre, est daté et signé par l'organisme habilité mentionné à l'article L. 752-23.

Le formulaire est transmis, par le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation commerciale, à la préfecture du département d'implantation, par voie électronique.

II. Le formulaire comporte quatre rubriques, à renseigner par le certificateur :

1° L'identification de l'autorisation d'exploitation commerciale, avec son numéro, sa date et son auteur, qu'il s'agisse d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale visant l'avis de la commission d'aménagement commercial, ou d'une décision de commission d'aménagement commercial. La nature du projet, telle que retenue par la commission d'aménagement commercial, et l'adresse du site d'implantation complètent la présentation ;

2° L'identification du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation commerciale, avec, pour une personne physique, ses nom, prénom et adresses, postale et électronique, et, pour une personne morale, le type de société, sa dénomination ou raison sociale et son numéro SIREN, ses adresses postale et électronique, et les nom et prénom de son représentant. En cas de pluralité de bénéficiaires, il est prévu un intercalaire ;

3° L'identification de l'organisme certificateur, avec son numéro d'habilitation, le type de société, sa dénomination ou raison sociale et son numéro SIREN, ses adresses postale et électronique, et les nom et prénom de son représentant ;

4° La réalisation de l'équipement commercial autorisé, totale ou partielle. Dans cette seconde hypothèse, il est indiqué s'il s'agit du premier certificat délivré pour le projet autorisé, ou d'un certificat suivant, en mentionnant, le cas échéant, les dates et auteurs des certificats précédents. Un intercalaire est prévu pour le cas où la réalisation du projet autorisé a déjà donné lieu à plus de cinq certificats. Le certificateur consigne les différences éventuellement constatées, au sens de l'article R. 752-44-12 du Code de commerce, et indique, le cas échéant, si des documents ou justificatifs fournis par le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation commerciale sont annexés au certificat.

III. Le formulaire rappelle :

1° La liste des pièces mentionnées à l'article R. 752-44-1, à joindre au certificat de conformité : pour les projets ne nécessitant pas de permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale, à laquelle est joint le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet, et le justificatif de la date de notification au bénéficiaire de la décision d'autorisation ; pour les projets nécessitant un permis de construire, l'avis favorable de la commission d'aménagement commercial, l'arrêté accordant le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, et la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue à l'article L. 462-1 du Code de l'urbanisme (CERFA n° 13408-04) ;

2° Les dispositions de l'article R. 752-20 du Code de commerce, sur la durée de validité des autorisations d'exploitation commerciale ;

3° Les dispositions du premier alinéa de l'article R. 752-44-9 et celles de l'article R. 752-44-13 relatives aux modalités de transmission du certificat de conformité au préfet du département d'implantation, puis au maire de la commune d'implantation et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune d'implantation est membre ;

4° Le délai, fixé à l'article L. 752-23, d'un mois avant la date d'ouverture au public de l'équipement commercial autorisé, imparti au bénéficiaire pour communiquer le certificat de conformité au préfet du département d'implantation, à peine d'illicéité de l'exploitation commerciale.



JURISPRUDENCE

Condition de recevabilité des requêtes en référé suspension dirigées contre une autorisation d'urbanisme

Le Conseil d'État précise que la condition de recevabilité des requêtes en référé suspension dirigées contre une autorisation d'urbanisme est applicable aux requêtes pendantes au 1^{er} janvier 2019, à condition que le délai de cristallisation des moyens ait commencé à courir postérieurement à cette date.

L'article L. 600-3 du Code de l'urbanisme auquel la loi ELAN a ajouté les deux premiers alinéas énonce :

Un recours dirigé contre une décision de non-opposition à déclaration préalable ou contre un permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être assorti d'une requête en référé suspension que jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la cristallisation des moyens soulevés devant le juge saisi en premier ressort.

La condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du Code de justice administrative est présumée satisfaite [...].

Dans une décision du 25 septembre dernier publiée aux tables, le Conseil d'État précise que la condition de recevabilité des requêtes en référé suspension dirigées contre une autorisation d'urbanisme prévue à l'article L. 600-3 du Code de l'urbanisme, tenant à ce que ces requêtes soient introduites avant l'expiration du délai de cristallisation des moyens, est applicable aux requêtes pendantes au

1^{er} janvier 2019, date d'entrée en vigueur de cet article, à condition que le délai de cristallisation des moyens ait commencé à courir postérieurement à cette date ([CE, 25 septembre 2019, Commune de Fosses, n° 429680](#)).



JURISPRUDENCE

La compétence du préfet en matière d'ICPE

Le préfet est compétent pour déterminer si un projet d'ICPE doit être soumis à évaluation environnementale ainsi que pour autoriser le projet.

Un [arrêté du Conseil d'État du 25 septembre 2019, n° 427145](#) à mentionner dans les tables déduit de l'article L. 512-7-2 et du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement que l'autorité compétente pour déterminer si un projet d'ICPE doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, peut être la même que celle compétente pour autoriser le projet.

Cela sous réserve qu'elle ne soit pas chargée de son élaboration ou de sa maîtrise d'ouvrage et à l'issue d'un examen au cas par cas tenant compte tant de la localisation du projet ainsi que des autres critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE.



JURISPRUDENCE

La condition d'urgence n'est pas en principe satisfaite par le refus de dresser le procès-verbal constatant la méconnaissance des prescriptions d'un permis de construire

Le Conseil d'État précise que le refus de dresser le procès-verbal constatant la méconnaissance par un commencement de travaux des prescriptions du permis de construire ne satisfait pas, en principe, à la condition d'urgence énoncée à l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Le maire de Vineuil-Saint-Firmin a délivré à M. et M^{me} B... D... un permis de construire valant permis de démolir une habitation existante, pour la construction d'une maison individuelle.

Constatant que le mur du garage en construction n'était pas accolé au mur séparant son fonds de celui de M. D... M. A... a demandé au maire de dresser un procès-verbal constatant l'infraction au code de l'urbanisme, au motif que les travaux en cours ne seraient conformes ni aux dispositions de l'article UB 7 du plan local d'urbanisme ni aux prescriptions du permis de construire.

M. A... a également saisi le juge des référés du tribunal administratif d'Amiens d'une demande tendant à la suspension de l'exécution des décisions implicites par lesquelles le maire a rejeté ses demandes et à ce qu'il soit enjoint au maire de dresser un procès-verbal de constat d'infraction sur le fondement de l'article L. 480-1 du Code de l'urbanisme.

Le juge des référés ayant rejeté ses demandes au motif qu'elles ne présentaient pas un caractère d'urgence, M. A... se pourvoit en cassation.

L'article L. 521-1 du Code de justice administrative énonce que « le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. »

Le [Conseil d'État dans un arrêté du 23 septembre](#) dernier, mentionnée aux tables, précise que la condition d'urgence n'est pas en principe satisfaite par l'exécution d'une décision par laquelle une autorité administrative refuse de dresser le procès-verbal prévu à l'article L. 480-1 du Code de l'urbanisme pour constater la méconnaissance par un commencement de travaux des prescriptions du permis de construire.

« Dès lors, en appréciant concrètement au vu de l'ensemble des circonstances de l'affaire si la condition d'urgence requise par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative pouvait en l'espèce être regardée comme remplie, le juge des référés n'a pas commis d'erreur de droit. »

Cette décision est à rapprocher d'une décision antérieure par laquelle le Conseil avait considéré que la condition d'urgence était remplie concernant l'exécution d'une décision dont était demandée la suspension et qui permettait l'édification sans permis d'une construction ([CE, 9 mai 2001, n° 231076, Lebon I](#)).

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service client



Voir le didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

